

**CONVENTION DE COOPERATION
APPUI A L'AGENCE MOLDAVE DE TRANSPLANTATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GREFFE EN
MOLDAVIE**

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique modifiée par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et notamment les articles L. 1418-1 et suivants et R. 1418-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'Agence de la biomédecine ;

Vu la décision gouvernementale N°386 du 14.05.2010 de création de l'Agence Moldave de Transplantation ;

Vu l'accord de coopération entre l'Agence de la biomédecine et l'Agence Moldave de Transplantation, signé le 19 avril 2011, renouvelé par avenant en avril 2014 et soutenu par l'Ambassade de France à Chisinau, pour le développement de la greffe en Moldavie ;

Entre :

L'Agence Moldave de Transplantation (AMT)

Etablie Strada Nicolae Testemiteanu, 29 – Chisinau MD-2025, République de Moldavie
Représentée par son directeur général, Docteur Vladimir BOLOCAN,

L'Agence de la biomédecine (ABM), établissement public à caractère administratif,

Etablie : 1 avenue du Stade de France, 93212 Saint-Denis La Plaine Cedex,
Représentée par sa directrice générale, Madame Emmanuelle CORTOT-BOUCHER, agissant en application de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 modifiée et de ses textes d'application,

Et le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Moldavie (SCAC),

Etabli Strada Bucuresti, 106 – Chisinau MD-2004, République de Moldavie,
Représenté par le Premier Conseiller et Conseiller de coopération et d'action culturelle, Monsieur Marc IVARRA,

Ci-après désignées « les parties »,

Préambule :

Les relations de coopération initiées en 2004 entre la *Fundatia Renala* (Fondation moldave du rein) et l'ABM dans le cadre du Conseil de l'Europe et sous le patronage du Ministère de la santé moldave ont

contribué à l'adoption d'une nouvelle loi sur la transplantation en Moldavie en 2008 et à la création de l'AMT en 2010 ;

Les actions de formation et d'appui réalisées dans le cadre de l'accord de coopération signée en 2011 auprès des professionnels moldaves a permis la mise en œuvre :

- D'un soutien à la mise en place de l'agence de transplantation nationale et à la rédaction de textes réglementaires ;
- De formations des coordinations de prélèvement d'organes ;
- D'aide à la mise en place d'une Liste Nationale d'Attente et d'une banque de tissus ;

Le projet de jumelage institutionnel entre l'ABM et l'AMT, en partenariat avec les Espagnols (OCATT/DTI/FIAPP) et l'ADECRI en France, a été financé par la Commission Européenne entre décembre 2013 et avril 2016. Ce projet visait à soutenir la mise à niveau de la réglementation moldave dans le champ de la qualité et de la sécurité des substances d'origine humaine au regard des recommandations du Conseil de l'Europe et des standards européens et à renforcer les capacités de l'AMT pour encadrer et développer le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules. Il a permis un apport intensif d'expertise et de formation touchant tous les niveaux du système de santé : le Ministère de la santé, l'Agence de transplantation Moldave, les professionnels de santé, les médias, la société civile et la population ;

Beaucoup des recommandations issues du projet de jumelage financé par la Commission Européenne sont en cours de mise en œuvre par l'AMT et des résultats sont visibles dans l'amélioration des pratiques.

Le gouvernement de la République de Moldavie a approuvé en avril 2017 le Programme National de Transplantation 2017-2021 qui prévoit de faire de l'AMT un Centre de formation et recommande la poursuite de la coopération avec l'ABM ;

Afin de poursuivre et de renforcer les relations bilatérales dans le domaine du don et de la greffe d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques (CSH) entre les parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions et modalités de la coopération instituée entre les parties dans leurs domaines de compétences, en particulier la greffe d'organes et de tissus et de cellules souches hématopoïétiques.

Article 2 : Descriptif du programme de coopération

La coopération entre l'Agence Moldave de Transplantation et l'Agence de la biomédecine vient en appui au plan d'action de l'AMT et portera sur :

- L'appui à l'élaboration du plan d'action 2021-2024 ;
- Le développement du prélèvement sur donneur décédé en Moldavie, notamment sur les problématiques d'opposition ;
- Le développement des activités de prélèvement, de conservation et de greffe de tissus ;
- Le renforcement des compétences des professionnels du prélèvement et de la transplantation ;
- La Biovigilance.

Article 3: Modalités d'exécution du programme

Le programme global de la présente convention fera l'objet d'une programmation annuelle établie par l'AMT, l'ABM et le SCAC après évaluation des actions accomplies l'année précédente, au début de chaque année civile.

Les moyens utilisés dans le cadre de cette coopération sont les suivants :

- Appui technique à distance ;
- Missions d'experts français en Moldavie ;
- Stages et invitations en France de cadres et de professionnels moldaves ;
- Participation à des séminaires de formation et à des colloques ;
- Missions de suivi et d'évaluation ;

Article 4 : Engagements des parties

L'AMT s'engage à :

- Mettre en œuvre les activités de coopération permettant le développement du prélèvement et de la greffe en Moldavie ;
- Organiser les missions d'experts français en Moldavie ;
- Désigner et assurer le départ des personnes bénéficiaires des stages et des invitations en France.

L'ABM s'engage à :

- Apporter l'expertise médico-technique et organisationnelle nécessaire au développement de ces activités de coopération ;
- Organiser les stages et invitations en France ;
- Participer si besoin à l'organisation des séminaires de formation de l'AMT ;
- Assurer les missions de suivi et d'évaluation.

Le SCAC s'engage à :

- Faciliter ce projet de coopération pour le développement des activités présentées à l'article 2 ;
- Apporter un appui logistique à l'AMT pour l'organisation de rencontres ou de séminaires de formation en Moldavie, en fonction des possibilités budgétaires ;
- Soutenir les projets de l'AMT auprès de la délégation de l'Union européenne en Moldavie et auprès d'autres bailleurs de fonds présents en Moldavie.

Engagements financiers :

Les actions prévues dans le cadre de cette convention seront mises en œuvre en fonction des ressources disponibles, tant en personnel que d'un point de vue financier.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation

Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature par l'Agence de la biomédecine.

Cette convention pourra être renouvelée par voie d'avenant une fois, après avis favorable de l'ensemble des parties.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution d'un ou plusieurs engagements contenus dans ses différents articles. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'un courrier exposant les motifs de résiliation.

Saint-Denis, le

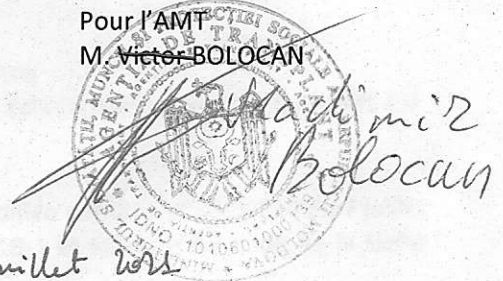
Pour l'ABM La directrice générale
Mme Emmanuelle CORTOT-BOUCHER



Emmanuelle CORTOT-BOUCHER

Chisinau, le

Pour l'AMT
M. Victor BOLOCAN



Chisinau, le 26 juillet 2018

Pour le SCAC
M. Marc IVARRA

